



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION DES RELATIONS
ET RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS
ENSEIGNANTS

**AFFICHAGE
OBLIGATOIRE**

Réf n° 2018_086

Affaire suivie par :

Regis ALDAY (PEGC)

Guy MADOULAUD (CEEPS)

Téléphone :

05.57.57.39.42

05.57.57.38.52

Fax : 05.57.57.87.98

Mél :

Regis.alday@ac-bordeaux.fr

guy.madoulaud@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 05/01/18

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie,
Directeurs des Services de l'Éducation nationale
Monsieur le Directeur du CRDP
Madame et Messieurs les Directeurs de C.D.D.P.
Mesdames et Messieurs les Chefs d'Établissement
Monsieur le Directeur de l'E.S.P.E. d'Aquitaine
(Pour information à Mmes et MM les correspondants DRH)

OBJET : TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE ET A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CHARGES D'ENSEIGNEMENT E.P.S. ET DES P.E.G.C. RENTREE SCOLAIRE 2018.

REF : Note de service n°2017-192 du 29/12/17 publiée au BOEN n°01 du 04/01/18

PJ : modalités de connexion (Annexe 1) et fiche descriptive des barèmes d'avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelle des PEGC et des CEEPS (Annexe 2)

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelle des CEEPS et des PEGC.

Conformément aux dispositions de la note de service ci-dessus référencée, l'établissement des tableaux d'avancement doit se fonder sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de chaque agent promouvable.

1/ Conditions requises pour être candidat

Peuvent accéder :

- à la hors classe de leurs corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7ème échelon de la classe normale au **31 août 2018**.
- à la classe exceptionnelle des PEGC et des CE d'EPS, les agents appartenant à la hors classe et ayant atteint au moins le 5ème échelon de cette classe au **31 août 2018**.

NB : l'attention des personnels est appelée sur la **nécessité d'être en position d'activité au 1er septembre 2018** pour pouvoir faire partie de la population des ayants droit au tableau d'avancement de leur corps.

En conséquence, les personnels qui sollicitent leur départ à la **retraite au 1er septembre 2018 seront écartés** du tableau d'avancement et ne pourront pas ainsi prétendre à une promotion à la hors classe.

2/ Constitution des dossiers servant à l'examen de la valeur professionnelle

Les CEEPS et les P.E.G.C. remplissant les conditions pour prétendre à une promotion de grade seront informés de leur possibilité de promotion par un **message via l'application I-Prof.**

Afin de leur permettre de vérifier certains éléments de leur dossier et de le compléter par l'envoi d'un certain nombre de pièces justificatives, les chargés d'enseignement E.P.S. et les P.E.G.C. promouvables sont invités **à se connecter sur l'application I-Prof.**

La période de constitution des dossiers s'effectuera du mercredi 10 au mardi 23 janvier 2018 inclus via cette application, à l'adresse suivante :

<https://portailrh.ac-bordeaux.fr/iprof/ServletIprof>

ou par le site académique, à l'adresse suivante :

www.ac-bordeaux.fr



puis cliquer sur l'icône

Durant cette période, il est vivement recommandé aux personnels :

- de vérifier, voire d'actualiser les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « qualifications et compétences »
- d'enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et des activités de chaque promuable.

Chaque enseignant aura ainsi la possibilité de modifier son dossier jusqu'au terme de la phase de constitution des dossiers, c'est-à-dire jusqu'à la fermeture du serveur le 23 janvier 2018. Une fois la période de constitution des dossiers terminée, l'agent pourra seulement visualiser les données saisies (via l'option « consulter votre dossier »).

L'attention des personnels doit être attirée sur le fait que l'exercice **d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe ou classe exceptionnelle** est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de retraite, calculée sur la base de la rémunération correspondante.

3/ Examen des dossiers des agents promouvables

L'ensemble des dossiers des agents promouvables doit faire l'objet d'un examen par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection au travers de l'application SIAP I-Prof.

Il est rappelé que l'ensemble de la carrière de l'agent doit être pris en considération.

a/ modalités de recueil des avis des chefs d'établissement

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, les chefs d'établissement formuleront un avis sur chaque dossier d'agent promuable de son établissement **du mercredi 24 janvier au vendredi 9 février 2018 inclus.**

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis des chefs d'établissement ».

Deux types d'avis sont proposés : **favorable** ou **défavorable**.

Les avis défavorables des chefs d'établissement devront être motivés dans l'appréciation formulée sur l'application I-Prof.

Les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire pour raison de santé ou congé de formation qui ne peuvent être évalués : **il est préconisé de reconduire l'avis formulé l'année précédente** dans la mesure où il n'est pas possible de porter une appréciation sur leur manière de servir au titre de la présente année scolaire.

b/ modalités de recueil des avis des corps d'inspection

Une évaluation du dossier de chaque promouvable sera réalisée par l'inspecteur de la discipline, via I-Prof du **mardi 13 février au mercredi 7 mars 2018 inclus**.

L'avis sera formulé en utilisant l'onglet « avis de l'inspecteur ».

Deux types d'avis sont proposés : **favorable** ou **défavorable**.

Les avis défavorables des inspecteurs devront être motivés dans l'appréciation formulée sur l'application I-Prof.

Les personnels écartés du service pour la durée de l'année scolaire pour raison de santé ou congé de formation qui ne peuvent être évalués : **il est préconisé de reconduire l'avis formulé l'année précédente** dans la mesure où il n'est pas possible de porter une appréciation sur leur manière de servir au titre de la présente année scolaire.

4/ consultation des avis

Chaque enseignant promouvable pourra **consulter les avis** émis sur son dossier par son chef d'établissement et son inspecteur quinze jours avant la tenue de la CAPA. Un message électronique sera adressé à l'attention des personnels concernés dans chaque établissement pour préciser la période exacte de consultation.

5/ Etablissement des tableaux d'avancement

Un barème indicatif, figurant en pièce jointe de la présente circulaire, est établi afin de faciliter le classement des personnels promouvables.

NB : possibilité de nominations hors barème (au titre du 5 % du contingent académique) : les propositions doivent concerner des enseignants qui se signalent par un engagement exceptionnel dans le cadre de leurs activités professionnelles. Les rapports des chefs d'établissement seront transmis à la DPE du Rectorat puis soumis à l'avis de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie- Inspecteurs Pédagogiques Régionaux.

6/ Calendrier

| | |
|---|---|
| Enrichissement des dossiers par les personnels promouvables sur I-Prof | du 10 au 23 janvier 2018 inclus |
| Attribution des avis par les chefs d'établissement sur I-Prof | du 24 janvier au 9 février 2018 inclus |
| Attribution des avis par les membres des corps d'inspection sur I-Prof | du 13 février au 7 mars 2018 inclus |
| Contrôle des barèmes par les services de la DPE | à compter du 8 mars 2018 |
| Consultation par les personnels promouvables des avis attribués par les chefs d'établissement et les Inspecteurs sur I-Prof | 15 jours avant la date de la CAPA (un message électronique sera adressé aux établissements pour préciser la date) |
| Accès I-Prof aux commissaires paritaires | 15 jours avant la date de la CAPA |
| Réunion de la CAPA compétente à l'égard des PEGC | Mercredi 5 avril 2018 |
| Réunion de la CAPA compétente à l'égard des CEEPS | Jeudi 26 avril 2018 |

Il vous appartient d'assurer la plus large diffusion de la présente circulaire **sans omettre de la communiquer aux enseignants momentanément absents de l'établissement** (congé de maladie, maternité, longue maladie, longue durée, formation professionnelle).

Je vous remercie de porter une attention particulière à l'information individuelle des personnels et vous demande de veiller au strict respect du calendrier.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire général
Pour le Secrétaire général et p.a.
La Secrétaire générale adjointe
Déléguée aux relations et ressources humaines
Claude GAUDY